



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 18 janvier 2013

Unité territoriale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2013 - 0141

Affaire : Visite d'inspection du 13-11-2012
Code Etablissement : 065.04556
Hélios : 15219

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 13-11-2012
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
CURMA (UIOM et charbon)

PJ : Fiches de visite d'inspection (9 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	CURMA (UIOM et charbon)
Adresse	ZI LA BONDE - ROUTE DE LA BONDE - 91743 - MASSY CEDEX
Activité	Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et installation de combustion de charbon / bois (chaufferie)
Régime	A, DC, D / IPPC / NS
Nombre de salariés	

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	13-11-2012
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	01-10-2009 18-06-2010
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Michaël Lebreton, Responsable département d'exploitation, Olivier Le Polotec, Camille Quenot
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Maud Goblet, inspecteur des installations classées, Caroline Girod, ingénieur de l'industrie et des mines



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 13-11-2012 de l'établissement exploité par CURMA (UIOM et charbon) sur le territoire de la commune de Massy.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de production de chaleur sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

- Situation administrative :

Ces installations relèvent de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1520-1	A	Dépôt de combustibles de minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 500 t	2 000 t ou un volume de 2 000 m ³ **
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2*5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t Capacité de stockage des déchets: 2 000 m ³ Fosse de réception et de refroidissement des mâchefer: 800 m ³
2910-A-1	A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1.supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières charbon/bois 2*32 MW 2 chaudières de secours au FOD 2*22 MW 1 groupe électrogène de 2000 kW
1432-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3*100 m ³ de FOD en cuves enterrées soit 12 m ³ équivalent
1532-2	D	Dépôt de bois, le volume susceptible d'être stocké étant: 2.supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 600 m ³

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non classable

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000. Elles se sont substituées aux prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs (arrêtés n°88-112 du 18 janvier 1988 et n°92-4755 du 24 décembre 1992).

Ces prescriptions ont été complétées par celles de arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-PREF/DCL/0187 du 27-05-2003 imposant notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.PREF.DAI 3/B.E 0110 du 23-07-2004 encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux applicable aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.PREF.DCI 3/B.E 0039 du 21-02-2007 imposant notamment pour les chaudières charbon l'anticipation au 1er janvier 2007 de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France et pour l'UIOM une valeur limite à l'émission (VLE) pour le paramètre NH₃ et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de métaux et dioxines furanes dans l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.PREF.DCI 3/B.E 00013 du 30-01-2009 actant du remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et mettant en conformité l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles, le site de Curma relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011.PREF.DRCL/BEPAPI/SSPILL/642 du 24-11-2011 dont les prescriptions modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 et n° 2004 PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Point sur la situation administrative de l'exploitation
- Condition d'admission et d'incinération des résidus urbains
- Rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
- Rejets atmosphériques des chaudières à lit fluidisé (LFC) charbon / bois
- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et performance énergétique (pe)
- Contrôle de la combustion des LFC
- Prévention des risques de pollution des eaux
- Prévention des risques
- Élimination des déchets dangereux

L'inspection avait pour objet d'examiner les suites de l'inspection du 18-06-2010 et le respect des mises en demeure du 03-03-2010 et du 22-07-2010.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des abords des installations, puis le contrôle de l'usine d'incinération des ordures ménagères et enfin le contrôle des chaudières à lit fluidisé charbon / bois.

3 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Les suites de l'inspection du 18-06-2010 et les termes des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2010.PREF.DC12/BE 0018 du 03-03-2010 et n°2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010 sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Suites de l'inspection du 18-06-2010

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 13-11-2012
<p>"Fiche 10 (articles 3.3 et 4, chapitre III du titre III de l'AP du 0-09-2000,) :</p> <p>Les cendres issues de la combustion charbon / bois sont envoyées à Earl Delbaere à Pisseleu (60) pour y être épandues (BSD n° CURMA/LFC/2010/020 des cendres issues de la combustion charbon / bois).</p> <p>Elles font l'objet de 3 analyses par saison de chauffe.</p>	<p>Considérant que l'exploitant n'a pas d'autorisation d'épandage, il doit démontrer la conformité à une norme des cendres issues de la combustion charbon/bois ou justifier d'une homologation auquel cas les cendres peuvent être qualifiées de produits.</p>	<p>Dans son courrier du 02-11-2011 (A2011-3076), l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que les cendres issues de la combustion bois / charbon ne répondent pas à la définition de "produit" d'après la norme NF U44-051. Les cendres conservent leur statut de déchet.</p> <p>Lors de la visite du 13-11-2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'épandage des cendres issues de la combustion charbon / bois ainsi que le courrier d'accompagnement. Il déclare qu'actuellement, les cendres sont stockées chez un agriculteur du Val-d'Oise en attendant l'autorisation de les épandre. Il précise que c'est parce que ces cendres sont déjà chez un agriculteur qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation d'épandage. Si ces cendres n'étaient pas déjà parties, il les aurait envoyées en compostage plutôt qu'en épandage.</p> <p>L'inspection précise à l'exploitant qu'en cas de refus de l'autorisation d'épandage des cendres, ces déchets devront être récupérés chez l'agriculteur.</p> <p>L'exploitant répond à la demande de l'inspection. L'inspection précise cependant que tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation d'épandage, l'agriculteur ne peut épandre ces cendres.</p>

3.2 Mise en demeure du 03-03-2010

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DCI2/BE 0018 du 03-03-2010	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 13-11-2012
Absence de dispositifs d'alarme en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible.	"Article 1 : Mettre en place des dispositifs d'alarme en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible"	Dans son courrier du 01-04-2010 (A2010-1067) l'exploitant fournit une copie d'écran de la vue présentant les alarmes des températures au niveau de la fosse de stockage de combustible. Lors de la visite de la salle de commande le 13-11-2012, l'inspection des installations classées constate la présence d'un dispositif d'alarme en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible. L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DCI2/BE 0018 du 03-03-2010.
Absence de procédure sur la conduite à tenir en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible.	"Article 1 : Mettre en place de procédure sur la conduite à tenir en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible"	Dans son courrier du 01-04-2010 (A2010-1067) l'exploitant fournit une copie de la procédure à tenir en cas de dépassement de température dans le stockage du combustible. L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DCI2/BE 0018 du 03-03-2010.

3.3 Mise en demeure du 22-07-2010

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 13-11-2012
Dépassements constatés lors du contrôle inopiné 2010 air sur les paramètres CO et poussières des rejets à l'atmosphère de la chaudière n°2	"Article 1 : Commenter les dépassements constatés lors du CI Air sur les paramètres CO et Poussières des rejets à l'atmosphère de la chaudière n°2 "	Dans son courrier du 27-08-2010 (A2010-2312) l'exploitant indique que le jour de la mesure, une élévation de la température au niveau du filtre à manche a entraîné la mise en sécurité de celui-ci (by-pass) et un arrêt automatique de la chaudière. L'équipe de conduite a procédé à un redémarrage à chaud de l'installation (en injectant du combustible) sans succès. Ils ont donc effectué un démarrage à froid, en augmentant la teneur avec le brûleur à fioul domestique. Toutefois, les contrôles inopinés air réalisés les 9 et 10 novembre 2011 ont mis en évidence de nouveaux dépassements notamment sur les paramètres poussières. Dans son courrier du 01-03-2012 (A2012-0671), l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les dépassements des émissions de poussières sont dus à un problème d'étanchéité des soupapes de filtre à manches ayant pour conséquence une mauvaise épuration des fumées et un rejet de poussières. L'exploitant précise que ce défaut a été résolu le 23-11-2011 et qu'un test à la fluorescéine sera effectué pour vérifier l'étanchéité des soupapes. Lors de la visite de la salle de commande le 13-11-2012, l'inspection constate que les valeurs des émissions de CO et de poussière sont conformes aux VLE prescrites à l'exploitant dans son arrêté préfectoral. L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010.

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 13-11-2012
Composition du mélange charbon / bois anormale	"Article 1 : Justifier la composition du mélange charbon / bois lors du contrôle inopiné"	<p>Dans son courrier du 27-08-2010 (A2010-2312) l'exploitant indique que le jour de la mesure, une élévation de la température au niveau du filtre à manche a entraîné la mise en sécurité de celui-ci (by-pass) et un arrêt automatique de la chaudière. L'équipe de conduite a procédé à un redémarrage à chaud de l'installation (en injectant du combustible) sans succès. Ils ont donc effectué un démarrage à froid, en augmentant la teneur avec le brûleur à fioul domestique. La composition en combustible charbon / bois a redémarré plus tard.</p> <p>L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010.</p>
Anomalie lors du contrôle inopiné air 2010 concernant des paramètres CO et poussières des rejets à l'atmosphère de la chaudière n°2	"Article 1 : Indiquer les actions correctives mises en œuvre pour éviter les écarts constatés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'AP du 31-08-2000"	<p>Dans son courrier du 27-08-2010 (A2010-2312) l'exploitant indique que CURMA va réaliser une sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques lors des contrôles réglementaires.</p> <p>Lors de la visite du 13-11-2012, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées la note de service de sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques lors des contrôles réglementaires.</p> <p>L'exploitant ne répond pas à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010. Il convient que l'exploitant fournisse, dans un délai de 1 mois, la dite note de service.</p>
	"Article 1 : Respecter les valeurs limites en concentration des paramètres mesurés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4.2 de l'APC du 30-01-2009"	<p>Concernant les dépassements en terme d'émissions de SO₂ relevés dans les rapports d'autosurveillances mensuels transmis avant juin 2011, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées que selon la proportion de charbon dans le mélange charbon / bois, le dépassement est inévitable. C'est le cas du mélange 40% de charbon / 60% de bois. Aussi, l'exploitant demande à l'inspection des installations classées une modification à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) en SO₂.</p> <p>L'exploitant ne répond pas à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010. Il convient que l'exploitant se positionne au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral.</p>

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES¹

L'inspection du 13-11-2012 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

4.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	Les mesures des émissions de SO ₂ sont au dessus de la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant de façon récurrente (contrôles inopinés 2011, autosurveillance à la disposition de l'inspection des installations classées).	Il convient que l'exploitant se positionne au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO ₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral en vigueur.	4
	Deux bigs bags non identifiés, contenant des cendres, sont présents entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales.	L'exploitant doit stocker les résidus d'épuration conformément à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	9

4.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	L'exploitant n'a pas justifié de la hauteur de 40 m réglementaire de la cheminée d'extraction de l'UIOM.	L'exploitant doit démontrer que la cheminée d'extraction de l'UIOM a une hauteur de 40 m.	3
	Les valeurs de vitesse d'éjection mesurées sont non conformes aux valeurs prescrites à l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect de la valeur fixée dans son arrêté préfectoral.	
	L'exploitant ne transmet plus les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC depuis juin 2011.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC, conformément à l'article 4 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007.	4
	L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières LFC à l'inspection des installations classées lors de la visite de la salle de commande.	Une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières LFC doit être disponible en salle de commande.	

¹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le livret de chaufferie ne comporte pas toutes informations précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.	Le livret de chaufferie doit comporter l'ensemble des informations précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.	6
	Le bassin de récupération des eaux pluviales ne comporte pas d'indicateur de niveau permettant de savoir si les 240 m ³ , nécessairement disponibles en cas d'incendie, sont atteints.	L'exploitant doit justifier d'un volume de 240 m ³ disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales, conformément à l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004.	7
	L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif constaté au niveau de la vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment n'est pas clairement indiqué et ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée.	L'exploitant doit pouvoir présenter des consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif doit être clairement indiqué à l'extérieur du bâtiment et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée, conformément l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.	8
	Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.	Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport technique mentionnant le nombre d'exutoires, leur surface et le ration de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol, conformément à l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	
	Le registre de déchets est incomplet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012.	L'exploitant doit tenir un registre de déchets complet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	9

4.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées de liste exhaustive à jour des personnes radio-compétentes sur le site.	L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une liste exhaustive à jour des personnes radio-compétentes sur le site.	2
	L'exploitant n'a pas procuré à l'inspection de procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.	L'exploitant doit procurer à l'inspection une procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.	

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de procédure de fonctionnement des fours d'incinération.	L'exploitant doit fournir à l'inspection une procédure de fonctionnement des fours d'incinération.	
	L'exploitant n'a pas programmé de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières à lit fluidisé.	Pour l'année 2013 et les suivantes, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières LFC.	4
	L'opération de traitement des déchets ne peut pas être qualifiée d'opération de valorisation, car la performance énergétique annuelle est inférieure à 0,6.	Pour que l'opération de traitement des déchets soit qualifiée d'opération de valorisation, il convient que l'exploitant mette en œuvre les moyens permettant de respecter les conditions explicitées à l'article 14 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011).	5
	Le bassin de récupération des eaux mâchefers est plein. Par conséquent, il ne peut remplir son office.	L'exploitant doit vidanger régulièrement les bassins de récupération des eaux mâchefers et eaux pluviales pour éviter les débordements dans le milieu naturel.	7
	Un contrôle par sondage des permis de feu établi par l'exploitant a révélé des anomalies concernant la complétude et la traçabilité de certains permis.	L'exploitant doit s'assurer de la complétude et la traçabilité des permis de feu.	8
	Les certificats d'acceptation préalable (CAP) ne sont pas disponibles sur le site.	L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable (CAP), sur site.	9

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant qu'il respecte les demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DCI2/BE 0018 du 03-03-2010.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010, l'inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant qu'il respecte l'article 1 portant sur :

- le commentaire des dépassements constatés lors du CI Air sur les paramètres CO et Poussières des rejets à l'atmosphère de la chaudière n°2
- la justification de la composition du mélange charbon / bois lors du contrôle inopiné.

S'agissant du non respect des autres termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010 portant sur :

- la mises en œuvre des actions correctives pour éviter les écarts constatés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'AP du 31-08-2000,
- le respect des valeurs limites en concentration des paramètres mesurés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4.2 de l'APC du 30-01-2009,

l'inspection propose à M. le Préfet de ne pas poursuivre l'application des sanctions administratives mais de demander à l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 3 mois,

- d'indiquer les actions correctives mises en œuvre pour éviter les écarts constatés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'AP du 31-08-2000,
- de se positionner au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les non-conformités notables susmentionnées et détaillées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport, et compte tenu des enjeux en termes de sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les conditions d'exploitation suivantes : l'exploitant doit stocker les résidus d'épuration conformément à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 (fiche d'inspection n° 9).

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Enfin, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'ingénier de l'industrie et
des mines



Caroline Girod

Rédacteur
L'inspecteur des
installations classées



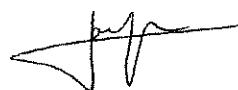
Maud GOBLET

Vérificateur
La chargée de mission
« déchets »



Nadia HERBELOT

Approbateur
Le chef du pôle risques
chroniques et qualité de
l'environnement



Benoit JOURJON

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Fiche d'inspection N°1

Projets :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir de projet actuellement pour son installation.

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Arrêté ministériel du 20-09-02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Arrêté ministériel du 23-07-2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010

Arrêté préfectoral N° 2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 Imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement, modifié par :

- ①l'arrêté préfectoral N° 2003.PREF.DCL/0429 du 12-12-2003
- ①l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004 (usine d'incinération)
- ①l'arrêté préfectoral N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007 (chaudières à charbon)
- ①l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009
- ①l'arrêté préfectoral N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant déclare qu'aucun changement de seuil n'avait été apporté depuis l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011. Il exploite deux fours d'incinération d'ordures ménagères et deux chaudières à lit fluidisé (LFC) bois/charbon. Il précise que les seuils concernant les chaudières bois/charbon sont difficiles à tenir.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection n'a pas constaté de changement de la situation administrative.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative» :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Demandes liées aux non-conformités

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Pas de non-conformités constatées.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Condition d'admission et d'incinération des résidus urbains »

- Pesée des résidus urbains : Article 8 de l'arrêté ministériel du 20-09-02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Détection des matières radioactives : Article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'arrêté préfectoral N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007
- Plan de circulation sur le site : Article 2.1 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral N° 2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Déchargement des résidus urbains : Article 2.4 chapitre II titre 3 de l'arrêté préfectoral N° 2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Conditions d'incinération : Article 7 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant déclare avoir deux ponts bascule : un pont d'entrée et un pont de sortie. Il a fourni à l'inspection des installations classées les carnets de suivi métrologique de ces ponts bascules.

Concernant le système de détection de matières radioactives lors de l'admission, l'exploitant indiqué à l'inspection des installations classées avoir un dispositif fixe de contrôle sur site ainsi qu'un dispositif mobile en cas de panne du premier. Il a communiqué un rapport de vérification du dispositif fixe réalisé par CANBERRA le 09-07-2012.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le plan de circulation sur le site a été transmis et signé par les transporteurs qui pénètrent au sein de l'installation. Il a en outre mentionné la présence d'un plan à l'entrée du site.

Concernant les conditions d'incinération, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées que les gaz résultants du processus de combustion sont portés de manière contrôlée et homogène à 850°C pendant 2 s. Il a indiqué la présence d'un brûleur d'appoint par ligne de combustion qui s'enclenche automatiquement quand la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C. Un brûleur de démarrage, alimenté en gaz naturel, se met en route lors du démarrage de la ligne de combustion. Un système automatique empêche l'admission des déchets tant que la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C et tant que les valeurs de rejets dans l'atmosphère sont dépassées.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Les ponts bascules sont des modèle PAC 070 de la marque PAC PESAGE, mis en service le 24-06-2006. Le dernier contrôle a été réalisé le 14-03-2012 pour les deux ponts. Le pont de sortie ne présentait pas d'anomalies et le contrôle a conclu à une acceptation. En revanche, des capteurs du pont d'entrée nécessitaient d'être changés. Un dernier contrôle, réalisé le 16-04-2012, réalisé après travaux, a conclu à une acceptation.

Concernant la vérification du système de détection de matières radioactives, l'inspection des installations classées a constaté que celui-ci est conforme.

En outre, l'inspection a constaté la présence, dans la salle de contrôle du site, d'une procédure en cas de fonctionnement dégradé du portique de détection de matières radioactives, rédigée en février 2009, ainsi qu'un mode opératoire du dispositif mobile en cas de panne du premier, rédigé en mars 2009. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées une liste exhaustive à jour des personnes radio-compétentes sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection une procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.

L'inspection a constaté la présence d'une aire spécifique aménagée pour l'isolement des véhicules ayant déclenché le dispositif de détection.

Concernant le déchargement des résidus urbains, l'inspection a constaté que celui-ci était réalisé sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets et approvisionnement du four d'incinération n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il n'y a pas d'envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

En salle de contrôle, l'inspection des installations classées a vérifié durant 30 s que les gaz résultants du processus de combustion sont portés de manière contrôlée et homogène à 850°C pendant 2 s. L'inspection a constaté la présence d'un brûleur d'appoint sur un tableau de contrôle. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection une procédure de fonctionnement des fours d'incinération.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Condition d'admission et d'incinération des résidus urbains » :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées de liste exhaustive à jour des personnes radio-comptétentes sur le site.

L'exploitant n'a pas procuré à l'inspection de procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.

L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de procédure de fonctionnement des fours d'incinération.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une liste exhaustive à jour des personnes radio-comptétentes sur le site.

L'exploitant doit procurer à l'inspection une procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.

L'exploitant doit fournir à l'inspection une procédure de fonctionnement des fours d'incinération.

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) »

- Dispositifs de traitement des rejets : Article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Valeur de rejets : Article 2 de l'AP N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004 modifié par l'article 7 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007
- Indisponibilité des traitements des rejets : Article 3 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Autosurveillance : Article 4.1 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 + article 10 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant indique à l'inspecion des installations classées que la cheminée d'extraction de l'UIOM est une cheminée double conduits. Il y a un conduit par ligne d'incinération. La cheminée est posée à 9,40 m et fait 17 m de haut.

L'exploitant indique à l'inspecion des installations classées que le traitement des fumées se fait par l'intermédiaire de filtres à manches avec SCR et injection d'ammoniac et de charbon actif. L'UIOM est arrêté 1 semaine à 10 jours par an pour arrêt technique. Durant cette interruption, une opération de suivi à la fluorescéine pour localiser les manches et les joints défectueux est réalisée. Les manches et les joints défectueux sont alors changés. Lorsqu'un problème de manche ou de joint survient pendant le fonctionnement de l'UIOM, l'orifice aboutissant à la manche endommagée est bouché.

L'exploitant transmet les autosurveillances mensuelles à l'inspecion des installations classées.

L'exploitant a fourni en 2011 un rapport d'autosurveillance annuel du 05-08-2011 (A2011-2666).

Contrôles réalisés par l'inspecion et écarts relevés :

Concernant la hauteur réglementaire de la cheminée d'extraction de l'UIOM, l'exploitant n'a pas justifié de la hauteur de 40 m. L'inspecion des installations classées demande à l'exploitant de fournir la preuve du respect de cette hauteur réglementaire.

Le contrôle inopiné air 2011, réalisé par « Socor air » les 9 et 10 novembre 2011 (A2012-0232) met en évidence une vitesse d'éjection des fours 1 et 2 inférieure à la vitesse d'éjection prescrite dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant (11,1 m/s pour le four 1 et 10,9 m/s pour le four 2 au lieu de 12m/s). Dans son courrier du 01-03-2012 l'exploitant indique que « d'après les notes de calcul des cheminées UIOM datant de 2007, la vitesse d'entrée des fumées dans le conduit de cheminée est de 17 m/s pour un diamètre de 1,3 m. » Il précise que ces données seront vérifiées au cours de l'arrêt technique de l'été 2012 et que si besoin, des mesures de vitesses seront de nouveau réalisées. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni de nouvelle données à l'inspecion des installations classées.

Concernant l'autosurveillance annuelle, l'inspecion des installations classées constate que les valeurs limites d'émissions sont respectées.

Concernant les autosurveillances mensuelles, l'inspecion des installations classées constate un dépassement récurrent des valeurs limites d'émissions su SO₂. Dans chaque transmission de ces autosurveillances, l'exploitant justifie ces dépassements par une mauvaise combustion des ordures ménagères. Toutefois, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépasse les valeurs limites n'excèdent jamais 4 heures. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions n'excède jamais 60 heures.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) » :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Concernant la hauteur réglementaire de la cheminée d'extraction de l'UIOM (usine d'incinération des ordures ménagères), l'exploitant n'a pas justifié de la hauteur de 40 m.

Concernant la vitesse d'éjection des fours 1 et 2, les valeurs mesurées sont non conformes aux valeurs prescrites à l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Concernant la hauteur réglementaire de la cheminée d'extraction, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la preuve du respect d'une hauteur de 40 m.

Concernant la valeur non conforme de la vitesse d'éjection des fours 1 et 2, l'inspection des installation classée demande à l'exploitant de justifier du respect de la valeur fixée dans son arrêté préfectoral.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarques constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Rejets atmosphériques des chaudières à lit fluidisé (LFC) charbon / bois »

- Dispositifs de traitement des rejets : Article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Valeur de rejets : Articles 2 et 3 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007 modifiées par l'article 4.2 de l'AP N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009
- Indisponibilité des traitements des rejets : Article 3 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Autosurveillance : Article l'article 4 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007 + article 4.4 de l'AP 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant fournit à l' inspection des installations classées un plan sur lequel figurent la cheminée double conduits des chaudières LFC.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classée que le traitement des fumées se fait par l'intermédiaire de filtres à manches 100% PTFE. Une à deux fois par an, une opération de suivi à la fluorescéine pour localiser les manches défectueuses est réalisée. L'exploitant précise que du fait de la vitesse d'éjection, les manches s'usent plus vite que celles des filtres de l'UIOM. Quand les températures extérieures sont plus douces, une des chaudières est arrêtée et les manches sont alors changées.

L'exploitant ne transmet plus les rapports d'autosurveillance mensuels à l'inspection des installations classées depuis juin 2011. Il justifie ce non respect des prescriptions de son arrêté préfectoral par le fait que l'interface qui permet les mesures en continu des effluents gazeux ne permet pas de transférer les résultats à la fois en salle de contrôle et à un système permettant de mettre en forme ces résultats en vu de les mettre en forme pour l'inspection des installations classées.

Concernant les dépassements en terme d'émissions de poussières relevés dans les rapports d'autosurveillances mensuels transmis avant juin 2011, l'exploitant indique dans son courrier du 09-08-2011 (A2011-2754) que le problème sera résolu par le changement des manches du filtre à manche de la chaudière LFC 1.

Concernant les dépassements en terme d'émissions de SO₂ relevés dans les rapports d'autosurveillances mensuels transmis avant juin 2011, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées que selon la proportion de charbon dans le mélange charbon / bois, le dépassement est inévitable. C'est le cas du mélange 40% de charbon / 60% de bois. Aussi, l'exploitant demande à l'inspection des installations classées une modification à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) en SO₂.

Les contrôles inopinés air réalisés les 9 et 10 novembre 2011 ont mis en évidence de nouveaux dépassements :

- poussières : 61 mg/Nm³ au lieu de 30 mg/Nm³,
- SO₂ : 589 mg/Nm³ au lieu de 300 mg/Nm³,
- débit maximal de gaz sec : 36 856 m³/h au lieu de 35 000 m³/h.

Dans son courrier du 01-03-2012 (A2012-0671), l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les dépassements en termes de poussières sont dus à un problème d'étanchéité des soupapes de filtre à manches ayant pour conséquence une mauvaise épuration des fumées et un rejet de poussières. L'exploitant signifie à l'inspection des installations classées que ce défaut a été résolu le 23-11-2011 et qu'un test à la fluorescéine sera effectué pour vérifier l'étanchéité des soupapes.

Concernant les dépassements en terme d'émissions de SO₂, l'exploitant signifie à nouveau qu'ils sont directement liés au mélange charbon / bois.

En ce qui concerne le débit de fumées, l'exploitant indique que les mesures qu'il effectue en continu ne mettent pas en évidence de dépassement de la VLE. Il précise que les valeurs relevées lors des contrôles

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

inopinés air réalisés les 9 et 10 novembre 2011 ne sont pas cohérentes avec l'autosurveillance.

A la suite d'une lettre de l'inspection des installations classées indiquant que les contrôles inopinés peuvent se substituer à un des contrôles périodiques prescrits par son arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas commandé de contrôle annuel pour l'année en cours.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté sur plan que la cheminée des chaudières LFC mesure 40 m de haut.

L'inspection des installations classées a constaté en salle de commande que les teneurs en poussières et en SO₂ ainsi que la vitesse d'éjection étaient conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

Compte tenu que l'exploitant ne transmet plus les rapports d'autosurveillance mensuel des chaudières LFC depuis juin 2011 et qu'il n'a pas prévu de contrôle annuel pour l'année en cours, il est impossible à l'inspection des installations classées de vérifier que les dépassements en terme d'émissions de SO₂ sont directement liés au mélange charbon / bois.

En ce qui concerne le débit de fumées mesuré lors des contrôles inopinés air réalisés les 9 et 10 novembre 2011, après vérification des rapports d'autosurveillance à la disposition de l'inspection des installations classées, il apparaît que la mesure de débit de fumées est convenable au regard de la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant (35 000 m³/h).

Lors de la visite de la salle de commande, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette pièce à l'inspection.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Rejets atmosphériques des chaudières à lit fluidisé (LFC) charbon / bois » :

➤ Non-conformités notables

Les concentrations en SO₂ mesurées sont au-dessus de la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant de façon récurrente (contrôles inopinés 2011, autosurveillance à la disposition de l'inspection des installations classées).

➤ Non-conformités

L'exploitant ne transmet plus les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC depuis juin 2011.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières à l'inspection des installations classées lors de la visite de la salle de commande.

➤ Remarques

L'exploitant n'a pas prévu de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières à lit fluidisé.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il convient que l'exploitant se positionne au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

en proposant une VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral en vigueur.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC, conformément à l'article 4 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007.

Une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières LFC doit être disponible en salle de commande.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pour l'année 2013 et les suivantes, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières LFC qui peut être concomitant à l'AST du système automatique de mesure.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et performance énergétique (pe) »

- Évaluation annuelle du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) des déchets incinérés : Article 12 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011
- Calcul de la performance énergétique (pe) : Annexe VI de l'arrêté ministériel du 20-09-02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et Article 13 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Concernant l'évaluation annuelle du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) des déchets incinérés, l'exploitant fournit un rapport du laboratoire « SOCOR ». Le prélèvement a été réalisé par l'exploitant.

Concernant le calcul de la performance énergétique (pe), l'exploitant a fourni un rapport de l' « Apave ».

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'évaluation annuelle du PCI est de 10 547 J/g sur produit sec et 5 753 J/g sur produit tel que reçu.

Le calcul de la performance énergétique est réalisé ponctuellement et annuellement :

- pe annuelle = 0,5579
- pe ponctuelle = 0,6816

Le calcul de la pe ponctuelle a été réalisé en hiver. L'exploitant précise que la valeur de la pe annuelle pose problème à cause de la période d'été. En effet, si l'amplitude thermique sur la journée est faible, la variation du besoin calorifique est faible et l'évacuation de chaleur à l'atmosphère se fait mal.

L'opération de traitement des déchets ne peut pas être qualifiée d'opération de valorisation, car la pe annuelle est inférieure à 0,6.

Pour les années suivantes, l'exploitant pourra réaliser en interne le calcul de la pe en utilisant la même règle de calcul.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et performance énergétique (pe) » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

L'opération de traitement des déchets ne peut pas être qualifiée d'opération de valorisation, car la pe annuelle est inférieure à 0,6.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pour que l'opération de traitement des déchets soit qualifiée d'opération de valorisation, il convient que l'exploitant mette en œuvre les moyens permettant de respecter les conditions suivantes (article 14 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011) :

- ☐ la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- ☐ l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004 ;
- ☐ l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

Fiche d'inspection N°6**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Contrôle de la combustion des LFC »**

- Dispositifs de combustion : Article 44 de l'arrêté du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- Livret de chaufferie : Article 4.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 et Article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. L'exploitant déclare aussi que les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Si les paramètres mesurés sont en dehors de la gamme prévue par les VLE, la mise en sécurité des appareils entraîne l'arrêt de l'alimentation en combustible. L'exploitant précise que les opérateurs voient en permanence les valeurs des mesures des différents paramètres, ce qui permet d'anticiper les arrêts et redémarrages des installations en temps réel.

Concernant le livret de chaufferie, l'exploitant précise qu'il n'existe pas comme tel. Les employés en salle de commande tiennent à jour un cahier de quart et un cahier de dysfonctionnement.

Dans le cahier de quart, rempli en continu, sont consignées les opérations de conduite des équipements : une page est réservée à l'UIOM, l'autre aux chaudières LFC. A chaque changement de quart correspond un changement de double page.

Dans le cahier de dysfonctionnement sont consignés les incidents ou pannes survenus durant le fonctionnement des installations.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Concernant les dispositifs de combustion, l'inspection des installations classées constate que tous les paramètres pour le pilotage des deux installations sont effectivement accessibles sur les tableaux de bord en salle de commande.

Concernant le livret de chaufferie, l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que le livret de chaufferie contient les éléments que CURMA consigne dans le cahier de quart et dans le cahier de dysfonctionnement. Toutefois, le livret de chaufferie doit regrouper l'ensemble des informations précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Contrôle de la combustion des LFC » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Le livret de chaufferie ne comporte pas toutes informations précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

➤ Remarques

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

- Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

- Demandes liées aux non-conformités

Le livret de chaufferie doit comporter l'ensemble des informations précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

- Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

Fiche d'inspection N°7**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques de pollution des eaux »**

Collecte des effluents liquides : Article 2 chapitre I titre 3 de l'AP N° 2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'AP N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004 et Article 3 de l'AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant déclare que le bassin de confinement est un bassin réservé à la récupération des eaux pluviales du site CURMA, tandis que le bassin de récupération des eaux mâchefers contient des lixiviats provenant de la plate-forme de maturation des mâchefers du site MEL qui est voisin au site de la CURMA. En effet, CURMA envoie ses mâchefers à la société MEL pour maturation mais les lixiviats, collectés dans un réseau particulier, sont retournés au site de CURMA dans le bassin à eaux mâchefers, après autorisation de CURMA.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que les eaux pluviales sont acheminées vers un débourbeur déshuileur et tombent dans une cuve dans laquelle le pH est mesuré en continu. Quand le niveau haut de la cuve est atteint et si le pH est correct, la cuve se vide dans les égouts.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection des installations classées constate que le bassin de récupération des eaux mâchefers est plein. Elle précise à l'exploitant qu'en cas de fortes pluies, le bassin risque de déborder

Concernant le bassin de récupération des eaux pluviales, l'inspection des installations classées constate que le bassin contient déjà de l'eau et qu'il n'y a pas d'indicateur de niveau permettant de savoir si les 240 m³, nécessairement disponibles en cas d'incendie, sont atteints. Par ailleurs, l'inspection indique à l'exploitant que ces eaux sont rouges. L'exploitant précise à l'inspection que la couleur de l'eau est due à la présence d'algues dans le bassin.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des risques de pollution des eaux » :➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Le bassin de récupération des eaux pluviales ne comporte pas d'indicateur de niveau permettant de savoir si les 240 m³, nécessairement disponibles en cas d'incendie, sont atteints.

➤ **Remarques**

Le bassin de récupération des eaux mâchefers est plein. Par conséquent, il ne peut remplir son office.

Analyse et propositions de suites à donner :➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

L'exploitant doit justifier d'un volume de 240 m³ disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales, conformément à l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004.

➤ **Demandes liées aux remarques**

L'exploitant doit vidanger régulièrement les bassins de récupération des eaux mâchefers et eaux pluviales pour éviter les débordements dans le milieu naturel.

Fiche d'inspection N°8**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »**

- Installations électriques : Article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Condition de stockage du charbon : Article 4 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Travaux et permis de feu : Article 6 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- Prévention des risques incendie et explosion : Article 28 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth
- Dispositif d'arrêt d'urgence de l'UIOM en cas d'incendie
- Dispositif d'arrêt d'urgence des chaudières charbon / bois en cas d'incendie : Article 43 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport du « Bureau Veritas » qui concerne les installations électriques. Ce rapport mentionne les défectuosités relevées au cours du contrôle. L'exploitant tient à jour un registre des défectuosités et y remédie. Ce registre permet à l'exploitant de savoir ce qui a été fait et ce qui reste à faire en termes de défectuosités électriques.

L'exploitant démontre que la température du charbon stocké est contrôlée en permanence et toute élévation anormale est signalée au tableau général de commande. En particulier, la température au sein du stockage est inférieure à 50°C.

Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant déclare avoir réalisé en 2010 des travaux. L'exploitant précise que les exutoires sont munis de système d'ouverture automatique par l'intermédiaire de thermofusibles. De plus, une ouverture manuelle est possible en salle de commande.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a mis en place un plan de prévention, établi avec l'ensemble des intervenants du site. Il précise que les permis de feu, permis de travail en hauteur et permis de consignation sont établis de façon journalière ou sur une opération, par une personne compétente du site. Il présente à l'inspection un registre des permis de feu.

Concernant la prévention des risques incendie et explosion, l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Concernant le dispositif d'arrêt d'urgence de l'UIOM, 6 « arrêts coup de poing » sont disposés sur le pupitre de la salle de contrôle.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un registre des défectuosités et y remédie.

L'inspection a constaté que la température au sein du stockage est inférieure à 50°C (25°C lors de l'examen du tableau de commande). Les mesures se font en continu avec 3 sondes de température et une caméra infrarouge mesurant la température en surface. En cas de dépassement du seuil de température, une alarme visuelle et sonore se met en marche. En outre, le stockage se fait dans une fosse suffisamment éloignée des chaudières.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Concernant les permis de feu, un contrôle par sondage a été réalisé par l'inspection. Il a révélé des anomalies concernant la complétude et la traçabilité de certains permis (examen par sondage - permis n° 146883 – pas de signature après la fin des travaux).

Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de rapport technique mentionnant le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol. Toutefois, l'inspection a constaté lors de la visite du site la présence d'exutoires.

L'inspection a constaté que les locaux sont convenablement ventilés.

L'inspection a constaté la présence du dispositif de coupure manuelle à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, il n'est pas clairement repéré et ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée. En outre, son fonctionnement doit être prévu dans une consigne d'exploitation, ce qui n'est pas le cas.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des risques » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Non-conformités

L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif constaté à l'extérieur du bâtiment n'est pas clairement indiqué et ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée.

Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.

➤ Remarques

Un contrôle par sondage des permis de feu établi par l'exploitant a révélé des anomalies concernant la complétude et la traçabilité de certains permis.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Demandes liées aux non-conformités

L'exploitant doit pouvoir présenter des consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif doit être clairement indiqué à l'extérieur du bâtiment et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée, conformément l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.

Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant doit

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

fournir à l'inspection des installations classées un rapport technique mentionnant le nombre d'exutoires, leur surface et la ration de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol, conformément à l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

➤ **Demandes liées aux remarques**

L'exploitant doit s'assurer de la complétude et la traçabilité des permis de feu.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

Fiche d'inspection N°9

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Élimination des déchets dangereux »
Élimination des déchets dangereux : Article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 et Article 10 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) et un registre des déchets.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection des installations classées a contrôlé le registre de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) et le registre des déchets.

Concernant les BSDD, un contrôle par sondage a été réalisé par l'inspection. Il n'a pas révélé d'anomalie de remplissage des BSDD. Toutefois, les certificats d'acceptation préalable (CAP) ne sont pas disponibles sur le site. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les CAP sont regroupés au niveau régional chez Cofely.

Concernant le registre des déchets, l'exploitant n'a pas pris en compte l'évolution du contenu du dit registre précisé dans l'arrêté ministériel du 29-02-2012. Le registre de déchets est donc incomplet au regard de la nouvelle réglementation. L'exploitant déclare que des travaux de mise en conformité à la réglementation en vigueur de son registre sont en cours.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate la présence de deux bigs bags non identifiés, entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant précise que ce sont des bigs bags contenant des cendres. Ces deux sacs ont été oubliés quand d'autres bigs bags de cendres ont été évacués.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Élimination des déchets dangereux » :

➤ **Non-conformités notables**

Deux bigs bags non identifiés, contenant des cendres, sont présents entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

➤ **Non-conformités**

Le registre de déchets est incomplet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012.

➤ **Remarques**

Les certificats d'acceptation préalable (CAP) ne sont pas disponibles sur le site.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

L'exploitant doit stocker les résidus d'épuration conformément à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

DRIEE Ile-de-France	Établissement : CURMA UIOM + Charbon / Bois à Massy
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 13/11/2012

L'exploitant doit tenir un registre de déchets complet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012.

➤ **Demandes liées aux remarques**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable (CAP), sur site.